

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le SAMEDI 20 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 14).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ MAILLOT Gérald/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ COUDERC Alain/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ HOARAU Brigitte/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MAMODE Nourjhan/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLLOT Nicole/ JAVEL François/ LOYHER Jeanne/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ VARONDIN Frédéric/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 58 au Rapport n° 19/4-013)/ LAGOURGUE Michel/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ MOREL Jean-Jacques/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 17 h 25 au Rapport n° 19/4-002)/ HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

par NAILLET Philippe

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

CLAIN Claudette

par PESTEL René Louis

Pour toute la durée de la séance

VOLIA-GARNIER Laetitia

par KICHENIN Virgile

À son départ (18 h 23 / Rapport n° 19/4-022)

EUPHRASIE Didier

par ASSABY Maximilien

Pour toute la durée de la séance

MARCHAU Jean-Pierre

par BARDINOT Sonia

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

BAREIGTS Éricka

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

SILOTIA William

par CHOPINET Gérard

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

VITRY Faouzia

par TÉCHER Régis

À son départ (18 h 30 / Rapport n° 19/4-025)

HO-SHING Cynthia

par LAGOURGUE Michel

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Les membres présents, au nombre de 44 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-016
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP	
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
	MAILLOT Gérald	sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-033
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-035
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-038
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-043
(3)	HO-SHING Cynthia			
(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	

CCAS Centre communal d'Action sociale
CDÉ Caisse des Écoles

CAP Club Animation Prévention
OMS Office municipal des Sports

(1) absente à la séance
(2) partie au Rapport n° 19/4-004
(3) partie au Rapport n° 19/4-025

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

JEAN-PIERRE Philippe	arrivé	à 17 h 25	au Rapport n° 19/4-002	
CLAIN Claudette	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à PESTEL René Louis</i>
BAREIGTS Éricka	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à ADAME Brigitte</i>
FOURNEL Dominique	arrivé	à 17 h 58	au Rapport n° 19/4-013	
EUPHRASIE Didier	parti	à 18 h 23	au Rapport n° 19/4-022	<i>procuration à ASSABY Maximilien</i>
HO-SHING Cynthia	partie	à 18 h 30	au Rapport n° 19/4-025	<i>procuration à LAGOURGUE Michel</i>
MAILLOT Gérald	parti	à 19 h 30	au Rapport n° 19/4-044	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

OBJET **Révision du Règlement local de Publicité**
Arrêt du bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de révision du RLP

I. INTRODUCTION

Le règlement local de publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le règlement local de publicité en vigueur sur la Commune de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal du 29 juillet 1998.

Sa révision a été prescrite par le conseil municipal, dans sa délibération du 21 septembre 2013. Celle-ci devait répondre à plusieurs objectifs qui ont été strictement suivis dans la phase de concertation ainsi que dans celle d'élaboration du projet de révision du RLP.

II. PRINCIPAUX OBJECTIFS POURSUIVIS ET MIS EN OEUVRE

A) PROCEDER A UN RECENSEMENT GLOBAL DES SUPPORTS DE COMMUNICATION EXISTANTS, PERMETTANT D'ETABLIR UN DIAGNOSTIC ET DE DRESSER UN BILAN

Missionné par la ville, le bureau d'études CTR a, au premier semestre 2013, réalisé un recensement exhaustif des supports publicitaires et des infractions, sur la base duquel il a élaboré un diagnostic complet en juillet 2013. Ce dernier a été actualisé par les services municipaux en juillet 2018. A cet égard, le nouveau système d'informations géographiques dont s'est doté la Ville a permis de disposer d'un diagnostic complet, intégrant les situations récentes.

B) CONCILIER LES ATTENTES DES SOCIOPROFESSIONNELS DE LA COMMUNE SOUMIS A D'IMPORTANTES ENJEUX ECONOMIQUES, AVEC LA NECESSITE DE PROTEGER L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE. PRENDRE EN COMPTE L'APPARITION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES ET AINSI REpondre AUX SOUHAITS DES ELUS ET DES AFFICHEURS

Précisément, la poursuite de ces deux objectifs s'est faite lors de la phase de concertation.

Ses modalités, énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, étaient définies ainsi :

- la mise à disposition d'un dossier d'information au public en mairie et sur le site internet de la ville, ainsi que d'un registre de concertation physique et numérique pendant toute la période de concertation ;
- et la tenue de deux réunions de concertation pour que l'ensemble de la population puisse prendre connaissance du projet et en débattre.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

A ce titre, ont notamment été réalisés :

- la mise à disposition d'un registre d'observations à l'accueil de l'hôtel de ville, tout au long de la procédure ;
- la création d'une adresse de messagerie électronique (publicite@saintdenis.re) permettant à quiconque d'adresser ses observations par courriel ;
- la mise à disposition d'un dossier numérique de concertation sur le site internet de la ville ;
- l'affichage dans les locaux de l'hôtel de ville d'avis qui annonçaient les réunions publiques de février et juin 2019 ; ces réunions ont également été annoncées sur le site internet et sur le réseau social officiel de la ville ;
- une première réunion publique a été organisée le 28 février 2019 pour présenter le diagnostic réalisé et les orientations proposées, et d'en débattre avec les participants ;
- une seconde réunion publique s'est tenue le 20 juin 2019 pour présenter les dispositions réglementaires envisagées ainsi que le zonage proposé ;
- une réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage a été organisée le 20 mars 2019, qui a permis de présenter et de débattre des dispositions détaillées envisagées pour les publicités et les préenseignes ;
- une autre réunion de concertation a été organisée le 20 juin 2019 avec les enseignants, afin de présenter les dispositions envisagées concernant les enseignes.

À l'issue de cette phase de concertation, aucune remarque n'a été recueillie sur les registres physique ou numérique qui ont été mis en place. Les réunions publiques ont essentiellement permis aux participants de poser des questions et aux services de la ville d'y répondre, sans qu'aucun complément d'information n'ait été demandé.

Au final, l'ensemble des remarques recueillies dans le cadre de la concertation mise en œuvre ont été, soit sans rapport avec la révision du RLP, soit l'expression de demandes d'informations ou d'explications relatives, notamment, à la mise en œuvre du futur RLP révisé. Mais elles n'ont pas été de nature à remettre en question les orientations et les dispositions envisagées dans le projet de révision du RLP.

C) METTRE A JOUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE

L'adoption d'un règlement local de publicité impose la détermination des limites d'agglomération. En effet, parmi les annexes du RLP (article R. 581-78 du code de l'environnement) doit figurer un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que le ou les arrêtés municipaux qui délimitent l'agglomération.

C'est notamment pour constituer cette annexe « obligatoire » que le maire a adopté un nouvel arrêté municipal le 28 février 2019, qui remplace l'arrêté précédent du 5 mai 1986 ; ce nouvel arrêté fixe la position actuelle de toutes les limites des agglomérations de Saint-Denis, dans le respect de la définition réglementaire de l'agglomération (« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ») exprimée par l'article R. 100-2 du code de la route.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194027-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

D) CIBLER ET CHOISIR LES MODELES DE COMMUNICATION SELON LES SECTEURS DE LA VILLE

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux en termes de paysages et d'affichage ont permis d'identifier plusieurs secteurs qui présentent chacun des caractéristiques spécifiques.

Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Le projet de révision du règlement délimite ainsi quatre zones de publicités (ZP), dans lesquelles s'appliquent des règles locales spécifiques. Ces quatre zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Saint-Denis, telles que désignées par l'arrêté du 28 février 2019, annexé au règlement :

- ZP1 : les zones résidentielles et les bourgs des hauts,
- ZP2 : le cœur de ville,
- ZP3 : les zones urbaines,
- ZP4 : les zones d'activités.

III. CONCLUSION

Le dossier du RLP révisé comporte le bilan de concertation, un rapport de présentation (qui intègre le diagnostic, les orientations du RLP et la justification des choix), le règlement et son document graphique délimitant les zones de publicité, ainsi qu'une note synthétique annexée.

Il appartient au conseil municipal d'arrêter, d'une part, le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre, d'autre part, le projet de révision du règlement local de publicité.

Ce projet de révision du règlement local de publicité arrêté sera ensuite soumis à l'avis des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Accompagné du bilan de la concertation et des avis ainsi recueillis, le projet de révision fera ensuite l'objet d'une enquête publique, préalable à son approbation du conseil municipal.

Le projet de révision du RLP arrêté sera ainsi transmis :

- au Préfet de la Réunion,
- au Président du Conseil régional de la Réunion,
- au Président du Conseil départemental de la Réunion,
- au Président de la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), en tant qu'autorité compétente en charge du schéma de cohérence territoriale, du programme local de l'habitat et en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- au Président du Parc national de la Réunion,
- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Il sera également adressé au Président de l'association « Paysages de France » qui, par courriel en date du 15 février 2010, a demandé à être consultée sur le projet arrêté.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Réunion au titre du contrôle de légalité ; elle sera affichée en mairie durant un mois.

Le dossier complet avec toutes ses annexes pourra être consulté auprès de la Direction Economie de Proximité avant séance ; il sera également mis à la disposition des membres du conseil municipal en séance.

Je vous propose donc :

- d'arrêter le bilan de la concertation dont le détail est ci-annexé, selon les éléments précités ;
- d'arrêter le projet de révision du règlement local de publicité, joint en annexe à la présente délibération ;
- de me charger ou, à défaut, l'un de mes adjoints, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194027-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

OBJET Révision du Règlement local de Publicité
Arrêt du bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de révision du RLP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. et R. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2013 prescrivant la révision du règlement local de publicité et précisant les objectifs de cette révision et les modalités de la concertation préalable dont l'élaboration de ce projet de révision devait faire l'objet ;

Vu le bilan de la concertation mise en œuvre, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de révision du règlement local de publicité, constitué du dossier (rapport de présentation, règlement, annexes) annexé à la présente délibération ;

Vu le RAPPORT N°19/4-027 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale », « Aménagement / Développement Durable » et « Economie Marchande / Economie Solidaire » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 Arrête le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité.

ARTICLE 2 Arrête le projet de révision du règlement local de publicité, joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 Charge le Maire ou, à défaut, l'un de ses adjoints, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194027-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

ANNEXE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

NOTE DE SYNTHÈSE

1. LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le RLP de la ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1998. Il est aujourd'hui, tant dans sa forme que dans son contenu, devenu obsolète.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit l'obligation de réviser les Règlements Locaux de Publicité avant le 13 juillet 2020. En l'absence d'approbation d'un nouveau RLP sur le territoire dionysien avant cette date, celui adopté en 1998 deviendra caduc et ne sera donc plus applicable.

Par principe, la publicité serait autorisée au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis. Ainsi et pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, Saint-François, Bois de Nèfles...) qui étaient, jusqu'à présent, préservés, pourraient être concernés par l'installation de nombreux dispositifs.

Il s'est donc avéré nécessaire de revoir le contenu du Règlement en vigueur au regard des nouvelles règles nationales issues du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a donc prescrit la mise en révision de son Règlement Local de Publicité.

2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Depuis la loi du n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les maires ont la compétence pour l'élaboration de leur Règlement Local de Publicité. La procédure de révision des règlements doit se conformer à celle des Plan Locaux d'Urbanisme.

Ainsi, le contexte réglementaire dans lequel doit s'inscrire un RLP est issu d'une application du Code de l'Environnement qui fixe les règles nationales et du Code de l'Urbanisme qui fixe les procédures de la révision. D'autres textes régissent également la réglementation publicitaire comme le Code de

la Route et le Code de Commerce.

Accusé de réception en préfecture
974 219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

La ville de Saint-Denis fait partie de l'unité urbaine de Saint-Denis composé des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis. Cette unité urbaine était composée en 2015, de 179 925 habitants. En matière de publicité, ce sont, par conséquent, les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par ce règlement restent applicables sur le territoire dionysien.

3. LES ORIENTATIONS DU NOUVEAU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Au regard du diagnostic publicitaire réalisé sur le territoire et des enjeux issus de la concertation publique, la commune décide donc d'axer son nouveau Règlement Local de Publicité autour :

D'une orientation générale : Réduire l'impact visuel de la publicité extérieure en préservant les intérêts économiques de la ville et de ses partenaires

Et d'orientations particulières :

- Orientation n°1 : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers
- Orientation n°2 : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat
- Orientation n°3 : Maintenir la dynamique économique existante

4. LE ZONAGE DU RLP

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques.

Ces secteurs font l'objet de **zones de publicité (ZP)**, pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Les documents graphiques annexés au règlement instituent quatre zones de publicités (ZP), dans lesquelles une réglementation spécifique s'applique. Ces quatre zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis, telle que définie en annexe 2 du règlement :

· ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts

La ZP1 inclut les quartiers de la Montagne 8^{ème}, de Bellepierre, de Saint François, de la partie haute du secteur Montgaillard Colline des Camélias, de Bois de Nèfles, du Moufia, de la Bretagne et de Domenjod.

La ZP1 regroupe des secteurs de la ville où l'affichage publicitaire est fortement limité afin de préserver le cadre de vie des quartiers d'habitats et des zones rurales.

de voir des quartiers d'habitats
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

· **ZP2 : Le Cœur de ville**

La ZP2 isole le secteur du centre-ville historique et celui de Petite-île Bas de la rivière où l’affichage publicitaire est fortement limité dans l’objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments. Cette zone ZP2 recouvre notamment le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

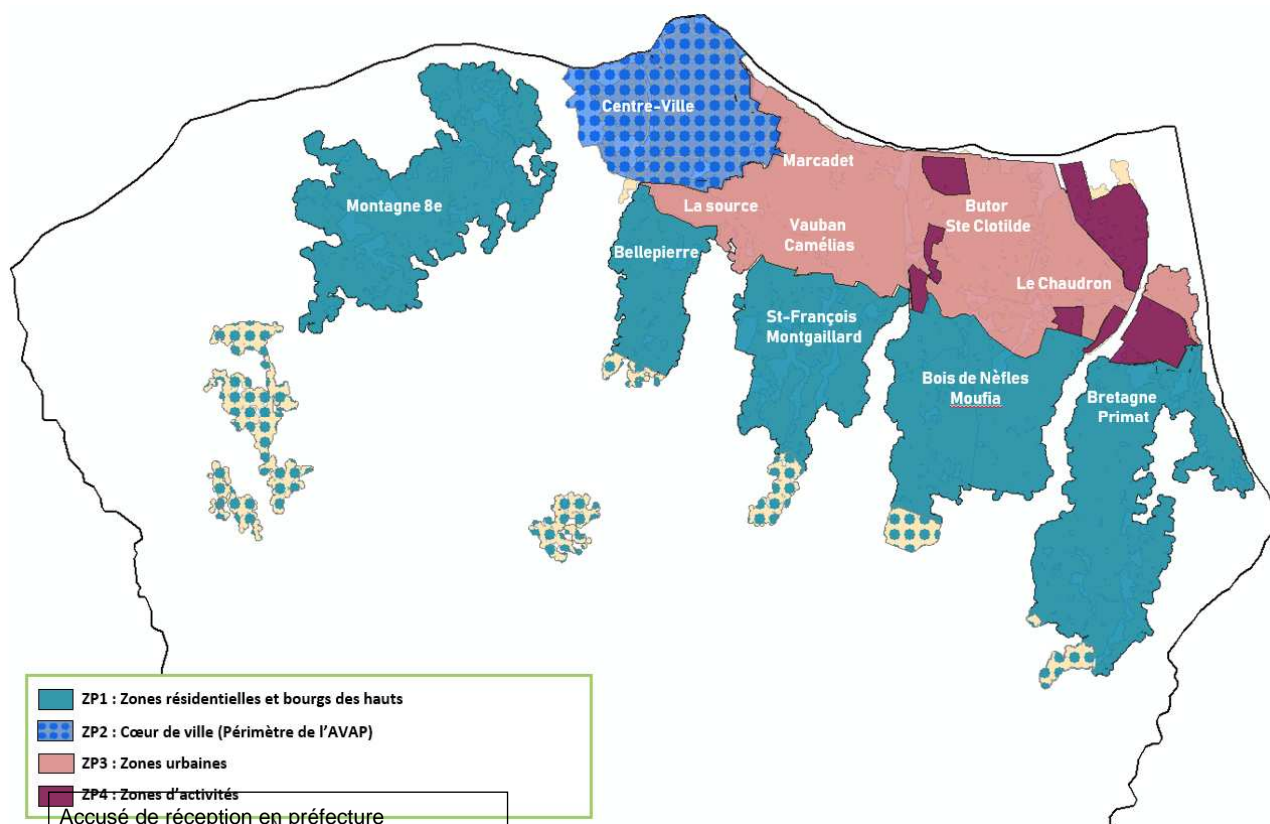
· **ZP 3 : Les Zones urbaines**

La ZP3 inclut entièrement les quartiers de Vauban Camélias Providence, de Marcadet, du Butor Sainte-Clotilde, du Moufia 2, du Chaudron et de Prima et partiellement les quartiers du Centre-Ville, de La Source et de Montgaillard Colline des Camélias.

Les nouvelles prescriptions proposées visent à permettre la présence de l’affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans les secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l’affichage publicitaire.

· **ZP 4 : Les Zones d’activités**

La ZP4 couvre les zones d’activités suivantes : ZI de Sainte Clotilde, ZAC Patates à Durand, ZI du Chaudron, ZA chemin Finette, ZAC de moufia, ZA foucherolles , Technopole, ZAC du Triangle
Il s’agit d’une zone de restriction faible vis-à-vis des prescriptions de la réglementation nationale.










Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission.: 25/09/2019
Date de réception en préfecture: 25/09/2019

Chacune des zones est soumise à des règles particulières pour les publicités, les préenseignes et les enseignes.

5. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

5.1 Dispositions particulières applicables aux enseignes et aux préenseignes

Type	ZP1 Zones résidentielles et bourgs des hauts	ZP2 Cœur de ville (Périmètre SPR)	ZP3 Zones urbaines	ZP4 Zones d'activités
 Enseignes apposées parallèlement à un mur	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 4m²	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 6m²	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes installées perpendiculairement au mur support	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 0,7m²	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 1m²	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes lumineuses	Interdit sauf activités de santé et de secours	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes toitures	Interdit	Autorisé – Hauteur maxi : 1m	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes scellées au sol < 1m ²	Interdit	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes scellées au sol > 1m ²	Interdit	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m²	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m²	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m²
 Enseignes temporaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m²	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m²	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m²	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m²

Type	ZP1 Zones résidentielles et bourgs des hauts	ZP2 Cœur de ville (Périmètre AVAP)	ZP3 Zones urbaines	ZP4 Zones d'activités
Les préenseignes dérogatoires	Dispositions RNP			
Les préenseignes temporaires	Dispositions RNP			

1

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

5.2 Dispositions particulières applicables aux publicités

Type	ZP1 Zones résidentielles et bourgs des hauts	ZP2 Cœur de ville (Périmètre SPR)	ZP3 Zones urbaines	ZP4 Zones d'activités
 Publicité sur support existant non lumineux	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 2m ²	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m ²	
 ★ Publicité sur support existant lumineux	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m ²	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m ²	
 ★ Publicité sur support existant numérique	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m ²	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m ²	
 ★ Publicité sur support existant Palissades de chantier	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m ²	Distance minimale de 4 à 8 m entre les dispositifs		
 ★ Publicité lumineuse sur toiture	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m ²	Dispositions RNP
 Publicité sur support portable Non lumineux	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m ²	
 ★ Publicité sur support portable lumineux	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m ²	
 ★ Publicité sur support portable numérique	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m ²	
 ★ Les bâches publicitaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 2 m ²	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m ² et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 16 m ² et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m
 ★ Les bâches de chantier	Réduction de la surface maximale cumulée à 1m ²	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m ² et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 16 m ² et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m
 Mobilier urbain: Abris destinés au public	Dans la limite de 2m ² d'affichage total par abri	Dans la limite de 2m ² d'affichage total par abri	Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Kiosques à usage commercial	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Les colonnes porte-affiches	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Les mâts porte-affiches	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain:	Dans la limite de 2m ² de surface unitaire d'affichage		Dans la limite de 8m ² de surface unitaire d'affichage	
 Publicité lumineuse sur support existant	Réduction de la surface maximale cumulée à 1m ²	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m ² et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 16 m ² et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m

★ Dispositifs soumis à autorisation préalable

Annulé de réception en préfecture
974 219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019
Dimensions exceptionnelles

6. LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de révision du règlement local de publicité (RLP) est composé des documents suivants :

- **Le rapport de présentation**

Le contenu de ce présent rapport est libre, mais doit néanmoins :

- s'appuyer sur un diagnostic
- définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure
- expliquer les choix et les règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation des nouvelles zones de publicité

- **Le règlement**

Le règlement comprend les prescriptions locales. Ce dernier ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale, excepté dans le cadre de certaines dérogations prévues par la loi.

- **Les annexes**

Les annexes du RLP sont constituées du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Les documents graphiques ont pour objectif de localiser les zones dans lesquelles les dispositions du règlement s'appliquent.

Les annexes obligatoires :

- Les annexes cartographiques

- Planche 1 : cartographie générale
 - Echelle : 1/14000
 - Recouvre l'ensemble des zones agglomérées de la ville afin de permettre d'avoir une vision globale du zonage.
- Planche 2 : Centre-Ville – Source – Vauban – Camélias – Marcadet
 - Echelle 1/4000
 - Recouvre l'ensemble de la ZP3 une partie de la ZP4 se situant à l'ouest de la ravine patates à durand.
- Planche 3 : Butor Ste-Clotilde – Chaudron – Prima
 - Echelle : 1/4000
 - Recouvre l'ensemble des zones d'activités de la ZP2 et une partie de la ZP4 se situant à l'ouest de la ravine patates à Durand.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194027-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Planche 4 : Bois de Hefles – Moufia -Bretagne – Domenjod
▪ Echelle 1/5000

- Recouvre l'ensemble des quartiers des hauts de la ZP1 se situant entre la rivière des pluies et la ravine patates à Durand
 - Planche 5 : Bellepierre- Montgaillard- Le Brûlé – St-François
 - Echelle 1/5000
 - Recouvre l'ensemble des quartiers des hauts de la ZP1 se situant entre les ravines patates à Durand et le cap Bernard
 - Planche 6 : La montagne 8^{ème}
 - Echelle 1/5000
 - Recouvre l'ensemble de la localité de la montagne 8^{ème}
 - Planche 7 : La montagne 15^{ème}
 - Echelle 1/5000
 - Recouvre l'ensemble de la localité de la montagne 15^{ème}
- Les limites de l'agglomération
 Arrêté N°406/2019 du 28 février 2019 fixant les limites de l'agglomération

Les annexes facultatives :

- Les emplacements réservés à l'affichage libre

Définis par arrêté du maire, ces emplacements sont aménagés sur le domaine public sont annexés au RLP à titre d'information. La cartographie proposée intègre l'ensemble des emplacements réservés à l'affichage libre sur le territoire communal.

- Les interdictions légales de publicité

Cette annexe recense l'ensemble des périmètres qui imposent des interdictions légales de publicité sur le territoire :

- Les interdictions issues du Site Patrimonial Remarquable
- Les interdictions issues du Parc National de La Réunion
- Les interdictions aux abords des monuments historiques

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194027-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
